

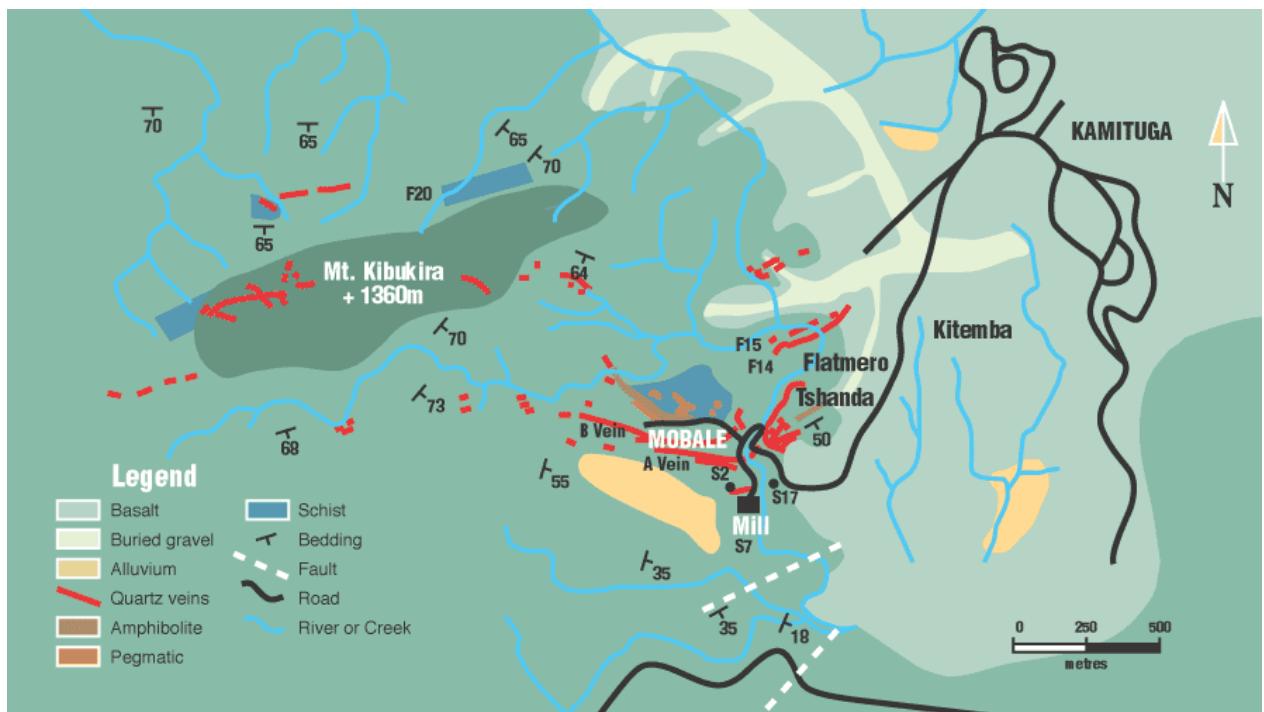
# **SOMINKI EN LIQUIDATION**

**Société Minière et Industrielle du Kivu**



## **AIDE-MEMOIRE SUR L'EVOLUTION DE LA SOCIETE A KAMITUGA.**

*A l'attention du Premier Substitut du Procureur et Chef de Parquet de Kamituga.*



<http://www.banro.com/s/Kamituga.asp?ReportID=307256>

## **NAISSANCE DE LA SOCIETE**



**Édouard Louis Joseph, Baron Empain** (né le 20 septembre 1852 à Belœil-en-Hainaut, Belgique, mort le 22 juillet 1929 dans la commune bruxelloise de Woluwe-Saint-Pierre)

Au cours des années 20, le Baron belge Edouard EMPAIN avait débuté des prospections minières à l'Est du Congo-Belge, prospections qui devaient aboutir à la création d'une compagnie à charte coloniale dénommée MINIERE DES GRANDS LACS AFRICAINS, MGL en sigle, appelée à exploiter les mines dans la province orientale et dans la province du Kivu.

L'exploitation de ces mines devait financer la construction du chemin de fer du moyen Lualaba joignant la province du Katanga à la province Orientale en passant par la province du Kivu.

La compagnie CFL, Chemin de Fer du moyen Lualaba, avait le projet de relier le lac Tanganika et le lac Kivu, puis le lac Kivu et le lac Edouard et enfin, le lac Edouard et le lac Albert, pour faciliter l'aménagement du territoire de l'Est du Congo-Belge.

La MGL avait alors signé une charte avec la colonie pour exploiter les gisements miniers du Sud-Kivu, du Nord-Kivu et de l'Ituri dans les conditions de facilité fiscale afin de financer les travaux de la CFL qui consistaient non seulement à construire le chemin de fer mais aussi à aménager le territoire partout où la MGL devait pratiquer l'exploitation des mines.

C'est ainsi que, en 1929, la MGL avait tracé la route Constermansville (Bukavu)-Kamituga pour faciliter l'exploitation des gisements miniers de Kamituga débutée effectivement en 1932. Ici, comme toute compagnie à charte qui se respecte, la MGL était « un Etat dans un Etat ». Tous les attributs régaliens de la colonie lui incombaient.

A son arrivée à Kamituga, la MGL y avait trouvé un hameau habité par les autochtones du clan des Balighi au sommet de la colline des oiseaux mais leur chef Kamwitugha lui-même avait sa cabane à l'actuel emplacement de l'Ecole Française.

Par la suite, après la deuxième guerre mondiale, Kamwitugha et tous ses sujets avaient été délocalisés, d'abord vers les collines Ngolaboni et Ibemba, ensuite vers la rive gauche de la Zalya, notamment à Itota.

## LE « KAMITUGA » D'AVANT L'INDEPENDANCE



*Malupango (maison coloniale en 1954) de Kamituga*  
<http://marceletnoisette.skynetblogs.be/souvenirs/>



*Une famille des colons belges devant leur « malupango » ci-dessus à Kamituga en 1954.*  
<http://marceletnoisette.skynetblogs.be/souvenirs/>

La concession minière couverte de titres exclusifs accordée à la MGL/Sud par la colonie à Kamituga s'étendait principalement sur la rive droite de la Zalya occupée par deux clans des autochtones : les Balighi (que la MGL avait délocalisés vers la rive gauche de la Zalya où ils

avaient installé le chef-lieu de leur Groupement à Mazozo) et les Buuse du Chef Kamagamba dont le chef-lieu du Groupement se trouvait à Kalumba.



*Le club MGL, endroit où la centaine d'agents se réunissaient. Sur le côté du bâtiment il y avait des terrains de tennis et à l'arrière on avait aménagé un jeu de boules. Le club disposait d'un restaurant et d'une salle de fêtes et projection de films.*

<http://marceletnoisette.skynetblogs.be/souvenirs/>

La concession en question était un cercle de 40km de rayon ayant pour centre le camp de Luliba. Comme toute concession minière couverte de titres exclusifs, Kamituga était subdivisée en deux zones :

- Une Zone A où rien ne pouvait être entrepris sans l'aval préalable de la MGL et où ne pouvaient habiter que les travailleurs de la MGL et leurs assimilés ;
- Une Zone B qu'habitaient des cultivateurs chargés d'approvisionner la Zone A en produits vivriers de première nécessité. Ces cultivateurs étaient sous l'autorité de leurs chefs coutumiers, notamment, Mungombe, Kamagamba, Ngambwa, Kamituga, Kisengenyo, Mango, Mawe, etc.....



*Hutte Warega dans la région de Kamituga en 1935*

*<http://marceletnoisette.skynetblogs.be/souvenirs/>*

La Zone A s'étendait du pont de la Lubyala au Nord au pont de la Kibe au Sud, et de la rivière Zalya à l'Est, à la rivière Kilobozé à l'Ouest.

Mis à part les travailleurs de la société, on pouvait trouver dans la Zone A de Kamituga :

- Les Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs du Cardinal Lavigerie) et leurs collaborateurs à Tangila ;
- Les Agents de l'Etat (le Commissaire de Police et ses policiers, les Agents de l'Etat-Civil, le Juge du tribunal, etc... à Katunga et
- Les Commerçants belges et grecs autorisés par le Gouverneur à exercer du commerce dans une concession minière couverte de titres exclusifs au Centre Commercial.

Les camps des ouvriers de la MGL étaient peuplés des indigènes recrutés par Monsieur Van Dermel dans des contrées lointaines du Congo-Belge et Ruanda-Urundi et dans les villages du Territoire de Mwenga. Kamituga était donc un véritable « melting pot » à l'Américaine où se brassaient différentes races, différentes ethnies, différentes tribus, différents clans de la tribu lega.

Les Warega de la concession minière couverte des titres exclusifs en général et les autochtones Balighi et Buuse, en particulier, se faisaient difficilement recruter par Monsieur Van Dermel : ils considéraient les travaux de mines très dégradants. Ils préféraient s'adonner à l'agriculture.



## LE KAMITUGA DE 1960 A 1965

Les Blancs de la MGL s'étaient retirés un moment de Kamituga, la veille du 30 juin 1960, pour se mettre à l'abri des tracasseries des Congolais fous de leur indépendance. Leur retrait ne s'était pas fait sentir sur le plan professionnel. C'est pour cette raison que la COGEMIN/Bruxelles n'avait autorisé que le retour à Kamituga des Blancs indispensables (les Agents de Direction, les Exploitants, les Chefs d'ateliers, les Médecins, etc.....).

Les Congolais évolués (détenteurs de cartes de mérite civique) avaient valablement remplacé les Blancs dans l'administration de la société. Ils avaient été promus « Agents ». Et ils avaient déménagé de Sawasawa à Malupango.



[http://www.fraterniteaukivu.sitew.com/Mwenga\\_Sud\\_Kivu.C.htm#Mwenga\\_Sud\\_Kivu.C](http://www.fraterniteaukivu.sitew.com/Mwenga_Sud_Kivu.C.htm#Mwenga_Sud_Kivu.C)

Monsieur François FERUZI avait été muté de la Direction Générale de la MGL de Goma à la Direction de la MGL/Sud de Kamituga pour occuper le poste de premier Directeur Administratif

congolais à Kamituga. Il s'y était fait remplacer successivement par Messieurs Jules MUZURI et Georges MWINGWA, tous deux, mutés de la Direction Générale de Goma.

La tribu de trois premiers Directeurs Administratifs/MGL nommés à Kamituga n'avait posé aucun problème à Kamituga parce que la MGL y avait éradiqué tout esprit de tribalisme et de clanisme dès sa création. C'est plutôt le fait que tous les nominés étaient des militants du MNC/Lumumba qui avait fait tiquer la population de Kamituga dont la majorité militait au sein du parti politique PNP de Monsieur Jean-Marie KITITWA, parti politique très proche des Belges et de l'Eglise Catholique.



Soutenus par Monsieur Bourges et les Pères Supérieurs de la Mission Catholique de Tangila (Paul Van Kep, puis Guillaume Embretch), en 1962, les Agents de la MGL/Kamituga, habitués à cohabiter pacifiquement dans le « melting pot » de Kamituga où il n'existait pas de barrières ethniques et tribales depuis avant l'indépendance, s'étaient insurgés contre le système pratiqué jusque-là pour nommer le Directeur Administratif de la MGL à Kamituga.

<http://www.banro.com/s/Lugushwa.asp>

Ils avaient alors organisés des manifestations au Cercle récréatif de Sawasawa à l'issue desquelles Monsieur Martin MUSOMBWA KAKUMBWA avait été désigné à la tête de la Direction Administrative de la MGL/Sud en remplacement de Monsieur Georges MWINGWA.

Le mérite de Monsieur Martin aura été d'avoir maintenu le statut de « melting pot » acquis par le centre minier de Kamituga. Sous Martin, toutes les tribus du Congo, tous les clans des Warega de Mwenga et même les deux ethnies rivales du Rwanda et du Burundi avaient continué à cohabiter pacifiquement à Kamituga où les ouvriers de la MGL avaient oublié leurs villages d'origine et leurs langues maternelles pour s'identifier à partir des cités ouvrières qu'ils habitaient. Les clans des Balighi et des Buuse s'étaient pratiquement retirés à Mazozo et à Kalumba.

En 1964, l'invasion de la cité de Kamituga par les rebelles mulelistes venant du Sud (d'où étaient originaires François FERUZI et Georges MWINGWA) et de l'Est (d'où était originaire Jules MUZURI) avaient échoué à l'entrée de la cité (à Kibimbi au Sud et à Mwana à l'Est) grâce aux jeunes « enfants des mines » (batoto ya bafundi) recrutés par Martin MUSOMBWA dans différentes cités ouvrières, toutes ethnies, toutes tribus et tous clans confondus, formés et encadrés par le Commandant SANKEN.

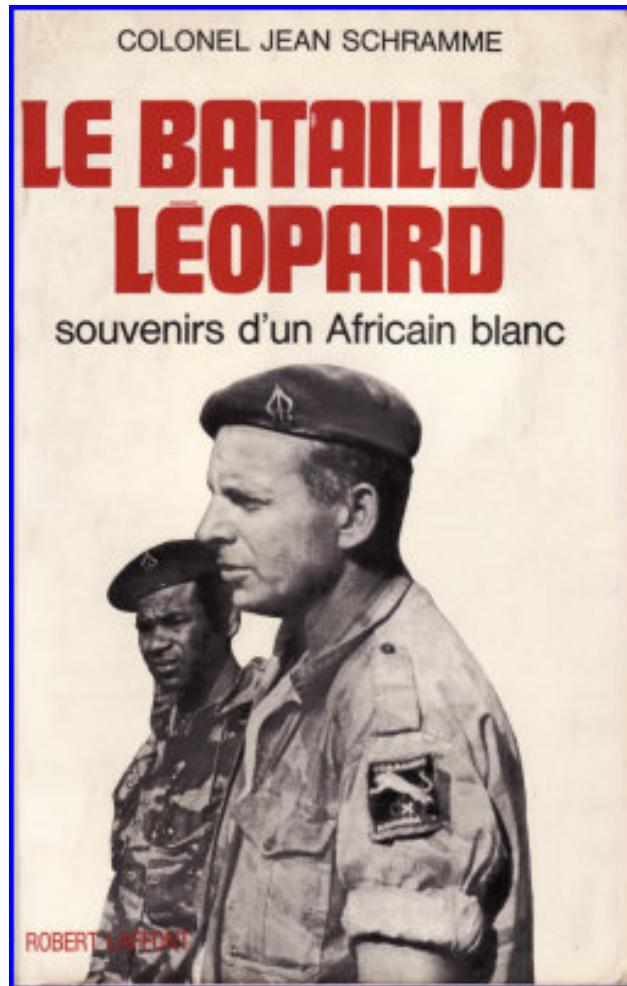
Lorsque Mobutu fait son coup d'Etat le 24 novembre 1965, la phobie des mercenaires sud-africains et des gendarmes katangais de Moïse TSHOMBE qui appuyaient logistiquement les

jeunes de SANKEN avait découragé toute velléité de la jeunesse muleliste de s'approcher de Kamituga après leur défaite à Kibimbi et au pont de la Mwana.

Martin MUSOMWA dirigeait alors de main de maître la cité minière de Kamituga dont la Zone A gardait toujours ses limites initiales.

## LE KAMITUGA DE 1965 A 1976

Dès la prise du pouvoir par Mobutu à Kinshasa, le spectre de la nationalisation des sociétés d'exploitation minière avait hanté la RD Congo. La guerre des mercenaires de Jean Schramme de 1967 à Bukavu était en rapport avec cette nationalisation.



<http://www.stanleyville.be/livres.html>

Contrairement aux autres sociétés d'exploitation minière du Kivu (KIVUMINES, PHIBRAKI, COBELMIN, SYMETAIN), qui avaient fait enrôler les éléments de leurs gardes industrielles dans les rangs des mercenaires de **Jean Schramme** et des gendarmes katangais de Moïse Tschombe, la MGL s'était abstenu de céder à Schramme les combattants de SANKEN recrutés par Martin MUSOMBWA pour barrer la route aux Mulelistes En 1966, l'idée de fusionner les sociétés au

lieu de les nationaliser en ordre dispersé était née. En 1969, la fusion de la MGL avec la KIVUMINES, la PHIBRAKI et la COBELMIN était chose faite :

la Direction Générale de la société née de cette fusion était installée à Kamituga mais le personnel qualifié de la COBELMIN venu du Maniema (Kindu, Kaïlo, Moga, Kasese, Kampene, Lulingu) avait supplanté le personnel de la MGL et de la KIVUMINES

C'était le début de l'ascension fulgurante de Monsieur Thambwe Mwamba qui était venu de la COBELMIN/Kindu comme Chef du Personnel de la société.

Monsieur Thambwe avait eu le mérite de recruter à Kamituga, pour l'administration de la société au Maniema, de jeunes diplômés des humanités et de jeunes universitaires venus de Lovanium après les manifestations des étudiants matés dans le sang par Monsieur Mobutu en juin 1969.

En mars 1976, la SYMETAIN avait rejoint les sociétés minières de l'ex-Kivu qui avaient fusionné avant 1969. Cette fusion avait mis fin à l'existence juridique de toutes les compagnies à charte coloniales de l'ex-Kivu pour donner naissance à une société à capitaux mixtes (société par actions à responsabilité limitée, SARL) dénommée Société Minière et Industrielle du Kivu, **SOMINKI** en sigle.



LUGUSHWA (*Photo <http://www.banro.com/s/Lugushwa.asp>*).

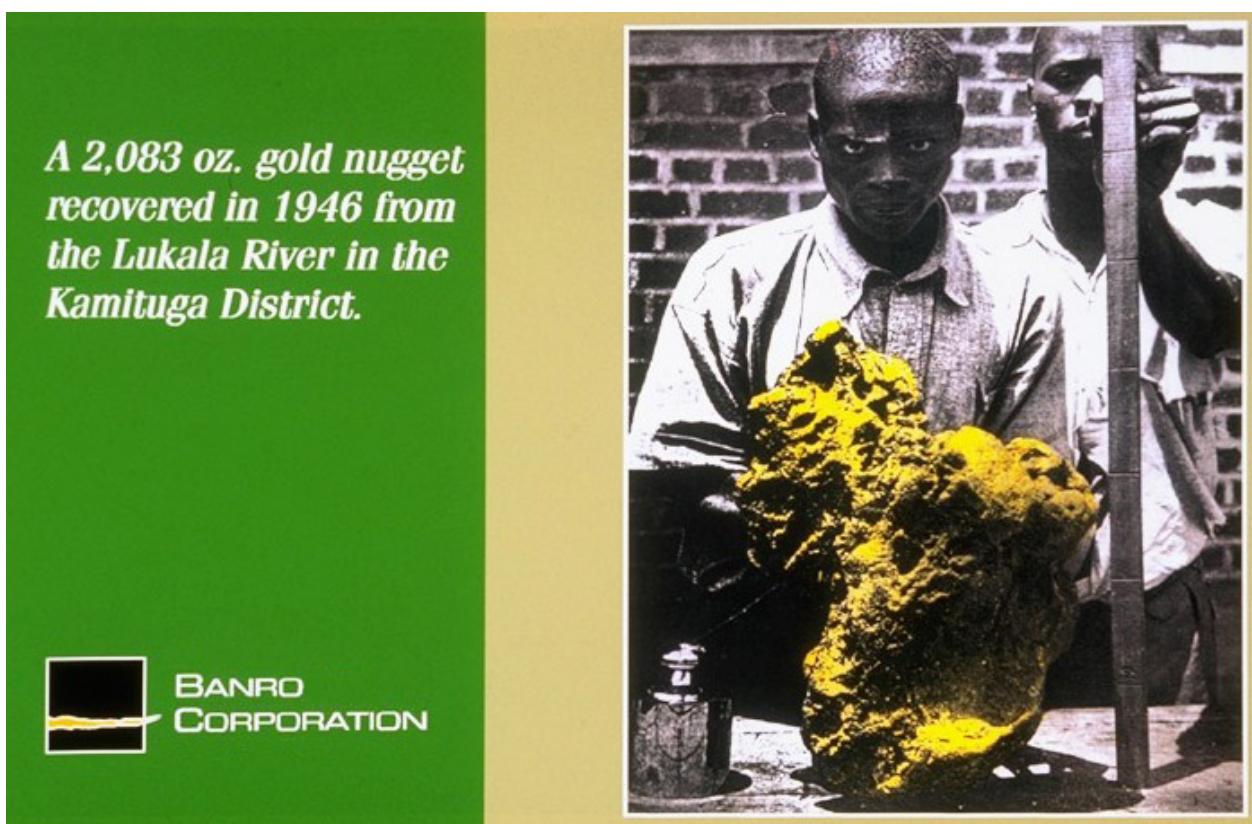
L'Etat congolais détenait 28% d'actions dans SOMINKI alors que l'actionnariat privé, dont le Groupe financier belge EMPAIN était majoritaire, y détenait 72% d'actions. La SOMINKI exploitait la cassitérite et accompagnateurs principalement au Maniema et l'or, principalement au Sud-Kivu, en Territoire de Mwenga (à Kamituga et à Lugushwa). Le Siège Social ou Direction Générale de la SOMINKI était installé à Kalima, au Maniema, Direction Générale de l'ex-SYMETAIN. Le staff de la Direction Générale de l'ex-COBELMIN (Messieurs Pierre Despat et Alexis Thambwe Mwamba) avait supplanté le staff de la Direction Générale de l'ex-SYMETAIN (Monsieur Yves Préat et l'Ingénieur Civil Gaston Kisanga Kabongelo) à Kalima.

Après la fusion de 1976, Kamituga était devenu le chef-lieu de la Division Est de la SOMINKI qui était composée alors de quatre Divisions : la Division Centre, chef-lieu Lulingu, la Division Nord, chef-lieu Punia, la Division Ouest, chef-lieu Kalima et la Division Est, chef-lieu Kamituga.

## LE KAMITUGA DE 1976 A 1985

Avant que la SYMETAIN ne rejoigne les autres sociétés minières du Kivu pour former la SOMINKI, la Direction Générale de Kamituga avait décidé de mettre en retraite tout travailleur qui totalisait au moins trente ans de service.

En mars 1976, la société n'avait pas encore rapatrié dans leurs villages d'origine les recrues de Monsieur Van Dermel frappées par cette mise en retraite massive. La fusion avec la SYMETAIN avait mis fin au rapatriement des pensionnés.



<http://www.banro.com/s/1mage.asp?i=photos/kamituga/KamitugaNugget.jpg>

La société avait alors préféré les installer quelque part dans la Zone A de sa concession où ils étaient autorisés de construire une agglomération que la SOMINKI s'était engagée de moderniser (électrification, adduction d'eau, construction d'un dispensaire et d'une école primaire, ouverture d'une cantine, etc...). Il avait été délivré à ces pensionnés des cartes d'ayant-droit à tous les avantages sociaux accordés aux travailleurs de la SOMINKI, jusqu'au paiement de la bourse d'étude dont bénéficiaient les enfants des travailleurs.

La SOMINKI avait donc fait du Nord-Ouest de la Zone A de sa concession de Kamituga (espace qui s'étend au-delà des cités ouvrières de Kalingi et de Kele jusqu'au pont de la Lubyala) et du Sud de la Zone A (espace au-delà de la cité ouvrière de Luliba) les seconds villages de ses pensionnés recrutés par la MGL. La Zone A avait ainsi changé de limites au Nord et au Sud. La barrière de Kalingi devenait sa limite au Nord et le cimetière de Luliba sa limite au Sud.

Les enfants des pensionnés de Sawasawa, de Kitemba et de Camp SM n'avaient pas bien accueilli la décision de reléguer leurs parents au-delà de Kalingi, de Kele et de Luliba. Ils avaient incité ces derniers à s'installer plutôt à Kabukungu, à Mero et à Butwa en construisant anarchiquement dans les jardins qu'ils y cultivaient depuis avant la fusion de 1976. Voilà comment s'étaient étendus les quartiers comme Tukolo, Kibakuli, Mabiliki, Mangambwa, Ranch, Kabukungu, Kobokobo, Lutunda, Mero, Butwa, etc.....

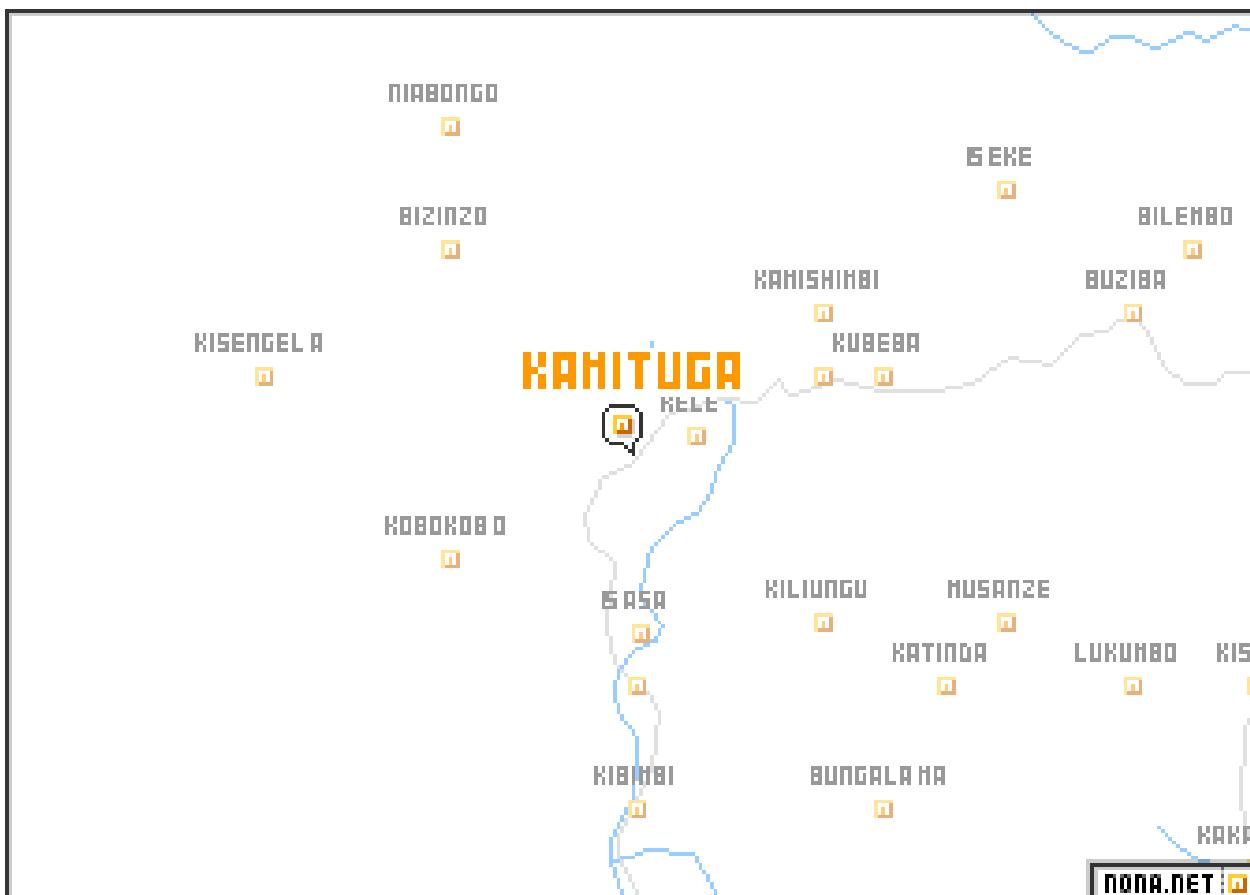


*Hôpital de Kamituga. Service de radiographie par rayon X.*

Avec la libéralisation des matières précieuses de 1982, ces quartiers avaient tellement augmenté leur population que la garde industrielle de Martin MUSOMBWA seule ne parvenait plus à lutter contre les constructions anarchiques et les exploitations artisanales d'or qui envahissaient le souterrain de Mobale où s'infiltraient les exploitants clandestins surnommés Ninja.

Pour donner un coup de main à Martin et ses hommes, la SOMINKI avait obtenu de l'Etat l'affectation de la Brigade Minière des FAZ à Kamituga.

La garde industrielle constituée des vétérans du Commandant SANKEN qui s'appellera désormais Groupe Privé de Sécurité, GPS en sigle, avait été rajeunie et devait travailler avec les éléments de la Brigade Minière pour que Kamituga continue à garder son statut de concession minière couverte de titres exclusifs.



<http://nona.net/features/map/placedetail.1776387/Kamituga/>

L'affectation à Kamituga d'un Commissaire de Zone Assistant Résident à la place d'un Chef de Poste d'Encadrement Administratif avait marqué le début de l'ère de deux administrations parallèles à Kamituga : l'administration de la territoriale et l'administration de la société.

Avant la libéralisation des matières précieuses, le Chef de Poste de Kamituga était plutôt un Agent de l'Etat-Civil et de police judiciaire tandis que tout le reste de l'administration de la cité incombaît au Directeur de Division Est de la SOMINKI. Comme Agents de l'Etat, il n'y avait en

tout et pour tout, qu'un Agent de Sécurité (CNRI, CND, AND et enfin, ANR) et un Syndicaliste du Syndicat unique, UNTZA. Tous les autres Services de l'Etat et de la Chefferie étaient basés aux chefs-lieux de la Zone ou de la Collectivité.

Avec l'avènement de deux administrations à Kamituga, presque tous les Services de l'Etat et de la Chefferie étaient partis de Mwenga et de Kitutu pour s'installer dans la Zone A de la concession minière couverte de titres exclusifs de la SOMINKI à Kamituga. Ils étaient attirés ici par la possibilité de trafiquer de l'or et par le confort de la vie qu'offrait la SOMINKI à ses Agents (le courant électrique, l'eau potable, les soins médicaux, l'école des enfants, l'achat à la cantine, etc....). Toutefois, seuls le Chef des Services de Sécurité et le Chef de l'UNTZA étaient logés par la SOMINKI.

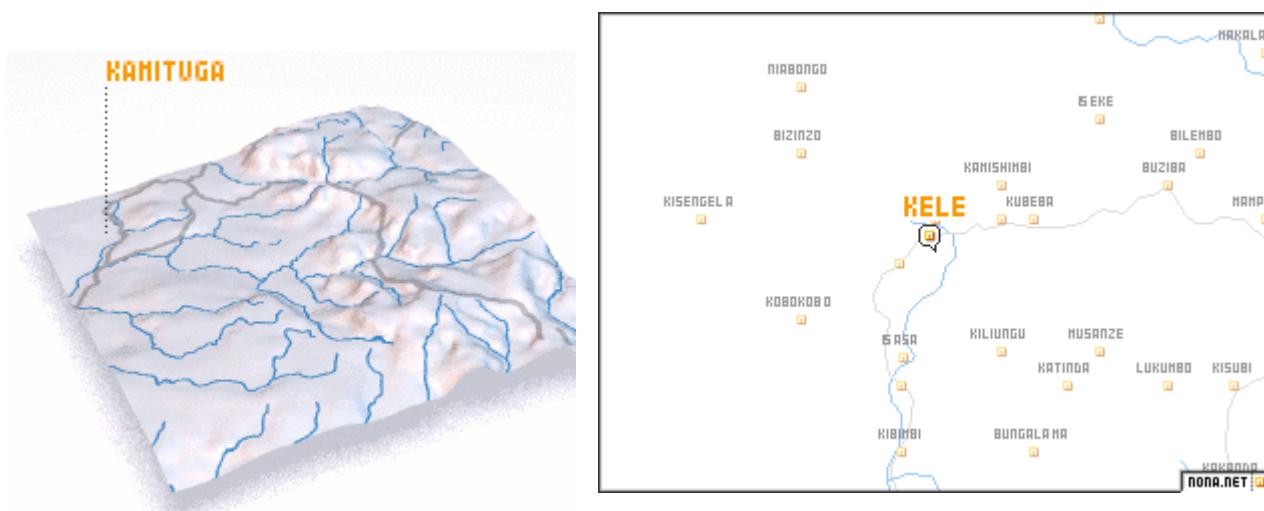
## LE KAMITUGA DE 1985 AU 29 MARS 1997

En octobre 1985, London Metal Exchange avait enregistré le plus grand krach du cours de l'étain de son histoire. Cette situation avait alors obligé le Groupe EMPAIN d'étaler ses actions (72%) dans SOMINKI.

Tous les repreneurs des actions d'EMPAIN n'étaient intéressés à n'acheter que les concessions aurifères de la SOMINKI. L'Etat zaïrois par contre n'acceptait pas de repreneur qui n'achetait pas toutes les 47 concessions minières de la SOMINKI.

La SOMINKI avait alors entrepris l'assainissement du personnel expatrié et la mise en chômage technique du personnel national. Cette situation avait entraîné la promotion de certains Agents de maîtrise aux postes de responsabilité laissés vacants par le personnel expatrié.

Curieusement, l'Agent de maîtrise Célestin MUYENGO LUPUKE, transféré à la MGL avec la scie mécanique donnée en location à la société par Monsieur Vranken, avait été le seul autochtone Mulighi jugé capable de remplacer un expatrié au Service Construction (Atelier Bois, Scierie, Coupe de Bois, Maçonnerie).

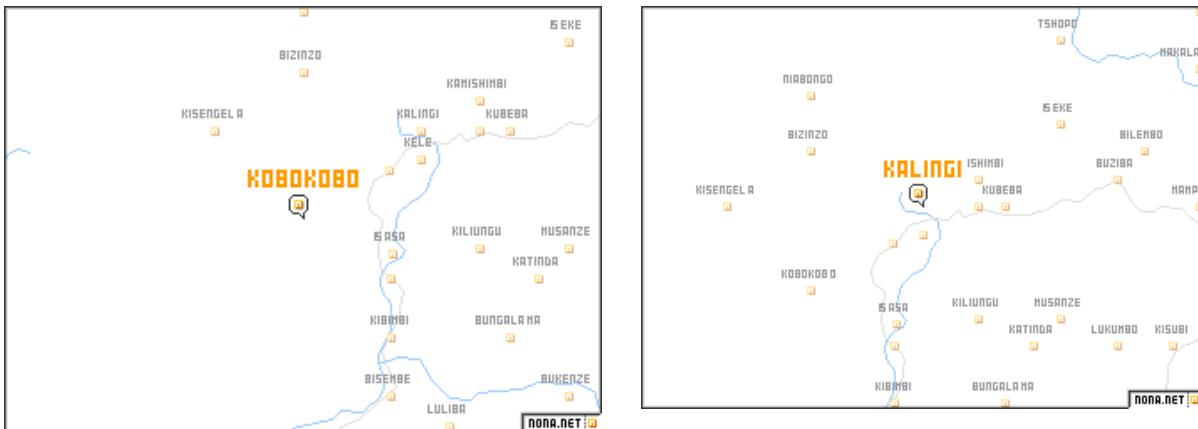




*Hôpital de Kamituga.*

La régionalisation de 1990 (qui avait ramené à Bukavu des gens comme Pasteur KYEMBWA, SANDA BYAZA, MUSAMBA KIYANA, etc), régionalisation qui avait été confondue avec le tribalisme à la GECAMINES, n'avait pas été comprise de la même façon à la SOMINKI en général, et à Kamituga, en particulier, où l'esprit de melting pot avait été suffisamment ancré depuis la MGL.

Les politiciens Lega avaient par contre réussi à inciter les travailleurs de la SOMINKI de Kamituga à entrer en grève pour s'insurger contre leur Employeur qui ne payait pas au personnel de la classification générale des emplois l'indemnité de déplacement non taxable qu'il payait au personnel de cadre et de maîtrise pour alléger le poids de la fiscalité (retenue taxe professionnelle).



*Etat des lieux de Kamituga en 2013 : Le Club MGL à l'abandon.*

Comme l’Union des Travailleurs du Congo, UTC en sigle, de Monsieur Cosmas DUNIA en 1961-1962, en février 1992, les Syndicats UNTC et CSC avaient déclenché une grève qui avait duré 58 jours à l’issue de laquelle plusieurs travailleurs avaient perdu leur emploi à la SOMINKI, les piquets de grève (les Délégués Syndicaux Padyry et **Mukulutake**, en tête) avaient été torturés et

emprisonnés mais, par la suite, avaient été récupérés par l'UNTC, le Directeur de Division Est et son Ingénieur Filon (tous de nationalité belge) avaient été contraints de démissionner.

Cette grève avait plutôt profité au Pasteur KYEMBWA qui s'en était sorti avec une parcelle dans la Zone A de la concession de la société à Mero, et au Notable Aaron MUSOMWA qui avait été autorisé d'acheter la maison n° 7 du quartier Sporting à Katunga.

Le Directeur de Division Est et l'Ingénieur Filon belges avaient cédé leurs postes aux Ingénieurs congolais MUPEPELE et KASINDE. Les Adjoints Administratif KYANGA et Technique WAGNON avaient gardé leurs postes.

Les 58 jours de grève avaient été mis à profit par la population, appuyée par la Brigade Minière, pour intensifier les exploitations clandestines d'or à Mobale et les constructions anarchiques dans les sites réservés de la Zone A de la concession minière de Kamituga bien protégés jusqu-là par le Groupe Privé de Sécurité, GPS en sigle, et la Brigade Minière. Pour faire décourager les constructeurs anarchiques, la Direction de la société à Kamituga s'était tournée vers le pouvoir coutumier.

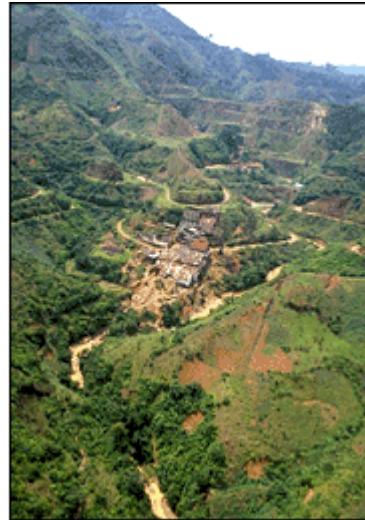
La SOMINKI avait alors exhumé la lettre du Directeur de Division Est Yves Thyrion qui avait autorisé Monsieur KAMITUGA B., fils aîné de KAMWITUGA MUKOLOBWASI, d'occuper la colline NGOLAMBWE (NGOLABONI), voisine de la colline IBEMBA au sommet de laquelle la MGL avait construit ses poudrières, pour que ce nouveau quartier serve de ceinture de sécurité et puisse arrêter l'avancée des constructions anarchiques vers les poudrières et le quartier résidentiel Hexagone. KAMITUGA B. n'est personne d'autre que KAMITUGA BESANA WAALUNGU.

La Direction de la Division Est avait aussi décidé d'engager le petit-fils de KAMWITUGA MUKOLOBWASI comme Commandant en second du GPS chargé spécialement de la sécurisation des poudrières d'IBEMBA et d'autres sites réservés de la Zone A de la concession. Il s'agit de Monsieur KAMITUGA WATANGA Elias.

Ce qu'il faut aussi porter à l'actif de la grève de 1992 à la SOMINKI à Kamituga, c'est l'institution, sur proposition de Mzee Kititwa, du Professeur Mubake et du Pasteur Kyembwa au Conseil d'Administration de la SOMINKI, d'une Zone à Haute Surveillance, ZHS en sigle, dans la Zone A de la concession minière couverte de titres exclusifs de Kamituga. Il s'agit d'un cercle de 2km de rayon autour du carreau de la mine de Mobale au sein duquel la SOMINKI ne tolérait pas la présence des creuseurs artisanaux. L'institution de cette ZHS devait favoriser la cohabitation pacifique entre la SOMINKI et les creuseurs artisanaux à Kamituga où la SOMINKI avait ouvert un comptoir d'achat d'or pour résorber toute la production réalisée par les creuseurs artisanaux dans la Zone A de sa concession à Kamituga.

Pour veiller à cette cohabitation pacifique, il avait été demandé au Pasteur Kyembwa d'obtenir de Kinshasa l'accord de délocaliser le siège du Parquet Secondaire de Mwenga-Shabunda de Mwenga-Centre à Kamituga.





C'est ainsi que, le 17 septembre 1993, le Premier Substitut du Procureur Jacques MELIMELI et le Substitut du Procureur MOLISHO étaient venus s'installer à Kamituga où la SOMINKI leur avait accordé les mêmes avantages sociaux qu'à ses Agents (logement, soins médicaux, courant électrique, eau potable, approvisionnement au Magasin de Ravitaillement de Kamituga, MRK en sigle, etc....).

A la même période, sous le haut patronage de Mzee KITITWA, la SOMINKI (l'Administrateur Délégué, Monsieur Mario FIOCCHI) et la REGIDESO (le Président Délégué Général, PDG Gilbert TSHIONGO TSHIBINKUBULA WA TUMBA) avaient signé à Kinshasa un protocole d'accord autorisant l'ouverture d'un Centre REGIDESO au sein de la Zone A de la concession minière couverte de titres exclusifs de Kamituga.

Aux termes de ce protocole d'accord, l'eau qui coulerait des logettes et des bornes-fontaines de la REGIDESO installées dans les immeubles et les camps de la SOMINKI ne serait pas facturée à cette dernière en compensation des avantages sociaux accordés aux Agents de la REGIDESO par la société SOMINKI et surtout, en compensation de son courant électrique que consommera la REGIDESO, de son captage d'eau de Bizombo cédé à la REGIDESO et de ses parcelles sur lesquelles la REGIDESO allait construire la résidence de son Chef de Centre, ses bureaux administratifs, sa centrale d'épuration d'eau et le château d'eau de Mero.

C'est ainsi que, depuis l'inauguration du Centre REGIDESO de Kamituga en 1995, les travailleurs de la SOMINKI et leurs assimilés logés dans les maisons de la SOMINKI dotées de logettes de la REGIDESO ou dans les cités ouvrières dotées de bornes-fontaines de la REGIDESO (Kele, Sawasawa, Camp SM et Kitemba) consommaient gratuitement l'eau fournie par la REGIDESO à Kamituga.



« *Enfants pilant des pierres aurifères à Kamituga* ».

A fin 1995, le Groupe financier canadien BANRO RESOURCES CORPORATION avait pris option pour acheter toute la SOMINKI contenant 12 concessions aurifères et 35 concessions stannifères. Dès janvier 1996, le Groupe BANRO était devenu l'actionnaire majoritaire détenant 72% d'actions dans SOMINKI, à côté de l'Etat zaïrois qui en détenait 28%.

En octobre 1996, BANRO avait entamé les démarches auprès du Vice Premier Ministre et Ministre des Mines Baudouin Banza Mukalayi Sungu pour se débarrasser de 35 concessions stannifères de la SOMINKI qu'il avait achetées à son corps défendant à fin 1995.

Il avait proposé à l'Etat zaïrois d'approuver la Convention Minière d'une société minière exclusivement aurifère qu'il allait créer à la place de la SOMINKI : c'est la Société Aurifère du Kivu et du Maniema, SAKIMA en sigle.

Le 13 février 1997, le Premier Ministre KENGO wa DONDO avait approuvé la Convention Minière proposée par BANRO. Et le 29 mars 1997, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la SOMINKI avait décidé de dissoudre la SOMINKI pour la placer en liquidation avant que BANRO ne crée la SAKIMA. Le 06 mai 1997, le Premier Ministre LIKULIA avait autorisé la création de la SAKIMA qui sera effectivement créée par l'Assemblée Générale Constitutive des premiers Actionnaires tenue à Johannesburg le 31 mai 1997.



« Kamituga, état des lieux en 2013 »

Tout ce qui précède se passait à Kinshasa. Sur terrain à Kamituga, les troupes de l'AFDL étaient arrivées à Mwenga le 22 novembre 1996. Dans leur fuite vers le Sud, les militaires loyalistes et leurs alliés avaient non seulement pillé la cité avant la population mais aussi avaient amené avec eux comme otages les trois Agents expatriés de la SOMINKI en poste à Kamituga.

Le Directeur Général de la SOMINKI avait dû venir précipitamment de Kalima pour faire libérer les otages avant l'arrivée des troupes de l'AFDL à Kamituga. Le dernier otage libéré et le Directeur de Division Est de la SOMINKI, avaient quitté Kamituga avec le Directeur Général de la SOMINKI le 04 décembre 1996 à 15 heures, alors que les troupes de l'AFDL étaient arrivées à Kamituga le même jour à 18 heures. Ainsi donc, le Directeur de Division Est avait laissé son poste définitivement vacant à partir de ce mercredi 04 décembre 1996.

Conformément à l'article 39 de la Convention Collective de la SOMINKI, l'Adjoint Administratif du Directeur de Division Est avait été commissionné Directeur de Division Est. Le 04 mars 1997, le Commissionné avait été confirmé de facto dans les fonctions de Directeur.

A partir du 29 mars 1997, l'Adjoint Administratif devenu Directeur de Division Est le 04 mars 1997, était devenu le Directeur Emérite de la SOMINKI en liquidation, fonction qu'il assumera jusqu'à la publication au Journal Officiel de la clôture de la liquidation de la SOMINKI.

## LE KAMITUGA DE LA SOMINKI EN LIQUIDATION

A dater du 29 mars 1997, la SOMINKI était réputée exister « pour sa liquidation ».

La liquidation d'une société est l'opération qui consiste à en aliéner l'actif (c'est-à-dire les biens meubles et immeubles), pour en éteindre le passif (c'est-à-dire les dettes sociales ou créances dues par la société liquidée).



L'article 45 des Statuts de la SOMINKI avait confié la tâche de liquider la SOMINKI à trois liquidateurs. Un Comité de trois liquidateurs de la SOMINKI avait alors été nommé le 29 mars 1997 pour gérer la société à la place du Conseil d'Administration de la SOMINKI pendant toute la durée de la liquidation. Le Comité de liquidation nommé ce jour était constitué de Monsieur Mario FIOCCHI, de Maître Lambert DJUNGA et de Monsieur François BEYA KASONGA. Ce Comité avait été investi des pouvoirs de gestions les plus étendus.

Le Comité de liquidation du 29 mars 1997 confondait la SOMINKI en liquidation avec la SAKIMA. Alors qu'aux termes de la loi, en cas de liquidation d'une société, on doit payer en priorité les indemnités de sortie à son personnel, le Comité de liquidation de la SOMINKI prétendait que tout le personnel de la SOMINKI en liquidation avait été transféré à la SAKIMA. Et pourtant les indemnités de sortie (préavis, fin carrière et licenciement) avaient été payées au personnel expatrié et à une infime minorité du personnel congolais.

Un autre argument qu'avancait ce Comité pour justifier le non-paiement de ces indemnités de sortie (qu'on appelle communément décomptes finals) aux travailleurs congolais de Kamituga est que, ces travailleurs n'avaient droit à aucune indemnité de sortie parce que, à la suite des pillages de fin novembre 1996 à Kamituga et à Lugushwa, la SOMINKI avait déclaré un cas de force majeure qui l'autorise de résilier les contrats sans indemnités.



« Parking de central à Kamituga en 2013 ».

L'Intersyndicale du Sud-Kivu (UNTC et CSC) avait balayé d'un simple revers de la main l'argument du Comité de liquidation de la SOMINKI le 11 juillet 1997 en déclarant plutôt un conflit collectif du travail conformément au Code du Travail. Le protocole d'accord signé ce jour par les parties insiste sur le fait que celles-ci avaient convenu de se conformer au Code du Travail, à la Convention Collective de la SOMINKI et aux Statuts de la SOMINKI pendant toute la durée du conflit collectif du travail.

Pour les Syndicats :

- Tous les travailleurs inscrits (actifs, en suspension de contrat pour n'importe quel motif, en chômage technique,...) à la date du 29 mars 1997 ont droit de bénéficier des décomptes finals,
- Tout le personnel de la SOMINKI en liquidation (travailleurs actifs, pensionnés, veuves, accidentés des mines) doit continuer à jouir des avantages sociaux dont il jouissait avant le 29 mars 1997 (logement, soins médicaux, courant électrique et eau potable),
- L'ancienneté d'un travailleur à considérer pour le calcul des indemnités de sortie (décomptes finals) sera celui arrêté le jour du paiement des décomptes finals et le barème à utiliser pour ce calcul sera celui du 01<sup>er</sup> octobre 1996 majoré de différentes augmentations annuelles conventionnelles de 5%.

La liquidation de la SOMINKI n'avait donc rien à voir avec la SAKIMA qui avait obtenu l'autorisation de création du Premier Ministre LIKULIA le 06 mai 1997 et qui avait été créée comme SARL au cours de l'Assemblée Générale Constitutive de ses premiers Actionnaires tenue à Johannesburg le 31 mai 1997.



<http://mymulticolorworld.blogspot.fr/2009/08/weekend-in-kamituga-13.html>

Suite aux irrégularités qui avaient émaillé le début de la liquidation de la SOMINKI et la création de la SAKIMA, le Président Mzee KABILA avait abrogé la SAKIMA le 29 juillet 1998 pour autoriser la création de la SOMICO, Société Minière du Congo, à sa place.

La SOMICO n'a jamais été créée comme SARL jusqu'au 05 juillet 2004, date à laquelle le Président Joseph KABILA avait rapporté (=abrogé, annulé) le décret présidentiel n° 103 du 29 juillet 1998 qui avait autorisé la création de la SOMICO.

Le 18 avril 2002, la RD Congo et BANRO (les deux actionnaires de la SOMINKI en liquidation) avaient signé l'accord de règlement amiable du litige qui les opposait au sujet de la liquidation de la SOMINKI et de la création de la SAKIMA. Cet accord avait confirmé l'existence juridique de la SOMINKI en liquidation et la qualité conférée aux biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI, qualité de gage du paiement des décomptes finals des travailleurs de la SOMINKI en liquidation par BANRO, en tant qu'Actionnaire majoritaire de la SOMINKI à la date du 29 mars 1997.

Malgré l'abrogation du Décret ayant autorisé en vain la création de la SOMICO, quelques politiciens lega de Mwenga s'étaient permis de signer un joint-venture au nom de la SOMICO avec Monsieur Stefan Baeck, un sujet allemand qui tenait le comptoir irrégulier d'achat d'or dénommé AUREX. Au nom de ce joint-venture, une milice politico tribale, qui s'appelait la SOMICO à Kamituga, avait continué l'industrie et le commerce de la SOMINKI en liquidation à Kamituga à la place du Comité des liquidateurs de la SOMINKI.

Même si la SOMICO avait été régulièrement créée, sa création n'avait rien à voir avec la SOMINKI en liquidation. Contrairement à la désinformation que distillait la milice politico tribale qui se faisait appeler la SOMICO à Kamituga au sujet de l'existence juridique de la SOMINKI en liquidation, la majorité silencieuse de la population de Kamituga savait que la SOMINKI en liquidation existait « pour sa liquidation » et que BANRO et l'Etat congolais finiront par payer les décomptes finals dus aux travailleurs de la SOMINKI en liquidation.



*Sur la route de Kamituga.*



*Hôpital de Kamituga*

<http://mymulticolorworld.blogspot.fr/2009/08/weekend-in-kamituga-13.html>

C'est en prévision du paiement de ces décomptes finals que le Ministre des Mines, par son Arrêté Ministériel n° 3252/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 16 novembre 2007, avait agréé le Directeur Emérite de la SOMINKI en liquidation de Kamituga, originaire du Territoire de Mwenga, né et grandi dans le « melting pot » de Kamituga, en qualité de Mandataire en mines et carrières, avec la mission expresse de :

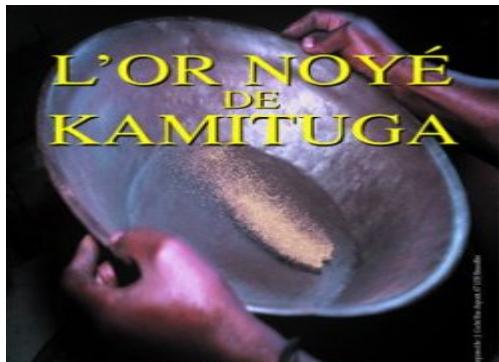
- Assister le Ministre National des Mines dans ses démarches tendant à favoriser la cohabitation pacifique entre les concessionnaires attitrés et les creuseurs artisanaux au sein des concessions minières couvertes de titres exclusifs ;
- Organiser en G.E.A.S (Groupement des Exploitants Artisanaux de l'ex-SOMINKI) les travailleurs de la SOMINKI en liquidation et leurs enfants militant dans la Synergie des Jeunes de la Société Civile de Kamituga, qui se livrent à l'exploitation artisanale à Kamituga dans la ZHS des concessions minières couvertes de titres exclusifs de BANRO et de la SAKIMA.

## **CLOTURE EFFECTIVE DE LA LIQUIDATION DE LA SOMINKI**

Le Comté de liquidation du 29 mars 1997 avait montré ses limites. Car, non seulement il n'avait pas exécuté la tâche pour laquelle il avait été institué mais aussi il avait privé le personnel de la SOMINKI en liquidation de Kamituga des droits et avantages sociaux lui reconnus par le Code du Travail, la Convention Collective de la SOMINKI et le protocole d'accord sur le conflit collectif du travail du 11 juillet 1997.

Les récriminations contre ce Comité étaient finalement parvenues à tous les gouvernements, à commencer par le gouvernement de Mzee KABILA.

C'est à l'occasion de la ré visitation du contrat minier de BANRO et de la renégociation de la Convention Minière du 13 février 1997 de BANRO que la défaillance de ce Comité avait été prouvée.



Suite à cette défaillance, il avait été décidé de faire relayer ce Comité de trois membres par une Commission plus inclusive de quatorze membres chargée du suivi et de la finalisation de la clôture de la liquidation de la SOMINKI par le paiement des décomptes finals dus aux travailleurs de la SOMINKI en liquidation par leur Employeur, à savoir, BANRO et l'ETAT congolais.

Depuis 2009, la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI de quatorze membres avait été chargée non seulement de déterminer l'effectif exact des bénéficiaires des décomptes finals restant dus aux travailleurs de la SOMINKI en liquidation et de calculer la hauteur de ces décomptes finals mais aussi d'inventorier les biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI encore détenus par la SOMINKI en liquidation, qui constituent le gage du paiement de ces décomptes finals, et de faire réhabiliter le personnel de la SOMINKI en liquidation dans les autres droits et avantages sociaux reconnus par la loi au personnel d'une société en liquidation. La milice politico tribale qui s'appelait la SOMICO à Kamituga et certains Balighi, dont le Chef de Poste de Kamituga, qui prétendaient que la SOMINKI en liquidation n'existe pas juridiquement à Kamituga, avaient empêché la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI de faire son travail à Kamituga.

Le 14 mai 2011, la défunte SOMICO avait été chassée des concessions minières de BANRO et de SAKIMA de Kamituga mais le Poste-Etat de Kamituga et certains Balighi l'y avaient remplacée avec la bénédiction du Vice-Gouverneur KIBALA et du Ministre Provincial des Mines et de l'Energie du Sud-Kivu qui voulaient tirer le maximum de profit de la clôture de la liquidation de la SOMINKI dans la Province du Sud-Kivu. Au lieu de faciliter la tâche à la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI, ils avaient chargé le Chef de Poste de Kamituga de distiller la désinformation selon laquelle tous les biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI de Kamituga étaient, soit des biens abandonnés, des biens sans maître, dont l'Etat peut jouir à sa guise, soit des biens cédés par la société BANRO au Poste-Etat de Kamituga.

C'est ainsi que l'ONG allemande CAP ANAMUR du Vice-Gouverneur KIBALA avait ravi à la SOMINKI en liquidation son hôpital de Kamituga et des maisons de l'ex-SOMINKI, soit disant pour loger les Médecins de CAP ANAMUR. Lui-même, Monsieur Jean-Claude KIBALA, avait ravi la maison qu'occupait le Directeur de la SOMINKI le 29 mars 1997 alors que la loi n'autorise personne de déloger un travailleur d'une société en liquidation avant la clôture de cette liquidation.

Toutes les Autorités de l'Etat en poste à Kamituga, les Autorités Coutumières de la Chefferie des Wamuzimu, les promoteurs des Institutions d'Enseignement Supérieur et Secondaire, les Notables Balighi et Buuse, même des Responsables des partis politiques,... avaient emboîté le pas au Vice-Gouverneur KIBALA pour ravir, à qui mieux mieux, les biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI à Kamituga. A la seule différence que le Vice-Gouverneur KIBALA n'avait pas morcelé les parcelles des maisons qu'il avait ravis.



(Petit Séminaire de Mungombe)

Le Ministre Provincial de l'Energie avait institué un Comité de Gestion de la Centrale ex-SOMINKI de Mungombe qu'il considère aussi comme un bien abandonné, un bien sans maître, alors que le Ministre National de l'Energie avait informé le Gouverneur du Sud-Kivu de sa décision de reprendre cette centrale dans les actifs de la société d'Etat SNEL qui peut mieux la gérer.

Convaincu que la SOMINKI en liquidation n'existe pas juridiquement à Kamituga, le même Ministre Provincial avait confié à son Comité de gestion de la centrale de Mungombe la tâche de continuer l'industrie et le commerce des ateliers de l'ex-SOMINKI de Kamituga en lieu et place du Comité de liquidation et/ou de la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI.

En plus de cette violation de l'article 118 du décret du 27 février 1887 sur les Sociétés Commerciales, le Ministre Provincial de l'Energie commercialise le courant électrique à Kamituga alors que c'est la SNEL seule qui détient le monopole de la commercialisation du courant électrique en RD Congo. Le même Ministre Provincial fait payer du courant même au personnel de la SOMINKI en liquidation qui était exempté du paiement du courant à l'époque de la SOMINKI.



(Rivière Zizi à Mungombe)

La Commission de Liquidation effective de la SOMINKI et la SNEL sont en droit de réclamer des dommages-intérêts au Ministre Provincial de l'Energie du Sud-Kivu dont le Comité de Gestion fantoche de la centrale de Mungombe se permet de commercialiser le courant d'une centrale de l'ex-SOMINKI reprise dans les actifs de la SNEL depuis novembre 2010 sans que les recettes réalisées par cette commercialisation ne soient versées ni à la SNEL, ni au Trésor Public.

Même les Ministères Provinciaux de la Santé et des TP et Infrastructures du Sud-Kivu se comportent comme si les biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI de Kamituga étaient des biens abandonnés, des biens sans maître,... et ignorent l'existence juridique de la SOMINKI en liquidation qui, avant la publication au Journal Officiel de la clôture de la liquidation effective de la SOMINKI, est propriétaire attitrée de tous ces biens : le Ministère Provincial de la Santé se permet, par exemple, de gérer l'hôpital de l'ex-SOMINKI de Kamituga tandis que le Ministère Provincial des TP et Infrastructures se permet de réhabiliter des immeubles de l'ex-SOMINKI de Kamituga soit disant pour en faire des gîtes de l'Etat, sans associer le Comité de liquidation et/ou la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI.

Les Autorités de la territoriale et les Autorités coutumières se permettent non seulement de vendre des parcelles aux constructeurs anarchiques dans le quartier résidentiel de Malupango et dans les différentes cités ouvrières de Kamituga mais aussi de couvrir des destructeurs

méchants des immeubles de l'ex-SOMINKI de Kamituga soit disant parce que la SOMINKI en liquidation n'existe pas juridiquement.

## **INGÉRANCE DANS LA LIQUIDATION DE LA SOMINKI A KAMITUGA**

C'est depuis le règne du Chef de Collectivité Justin LONGANGI ALI BYEMBA que la Chefferie des Wamuzimu multiplie des tentatives de s'ingérer dans les affaires de la SOMINKI, surtout en ce qui concerne la gestion foncière des terres concédées des concessions minières couvertes de titres exclusifs de l'ex-MGL/SOMINKI.

En affectant Monsieur LONGANGI BANENE en Territoire de Mwenga, avec résidence à Kamituga, la Division Provinciale du Cadastre et Titres Fonciers avaient encouragé le Mwami LONGANGI dans sa conviction selon laquelle tous les espaces non bâtis de la concession minière de Kamituga revenaient de droit à la Chefferie des Wamuzimu.



La SOMINKI, quant à elle, avait toujours prouvé que l'affectation d'un Agent des Services du Cadastre et Titres Fonciers dans la « terre concédée » de Kamituga était illégale et anarchique. Les pillages et destructions de la SOMINKI de novembre-décembre 1996 avaient fait dire aux autorités coutumières et à certaines personnes qui avaient intérêt à ce que la SOMINKI disparaisse à Kamituga, que la SOMINKI avait abandonné tous ses biens de Kamituga au profit de la Chefferie des Wamuzimu.

Avec l'appui du RCD (« Diviser par deux »), et par la suite, des Maï-Maï du Colonel ALUNDA, le Chef de Collectivité des Wamuzimu s'estimait en droit de gérer la SOMINKI en lieu et place du Comité de liquidation de la SOMINKI institué le 29 mars 1997.

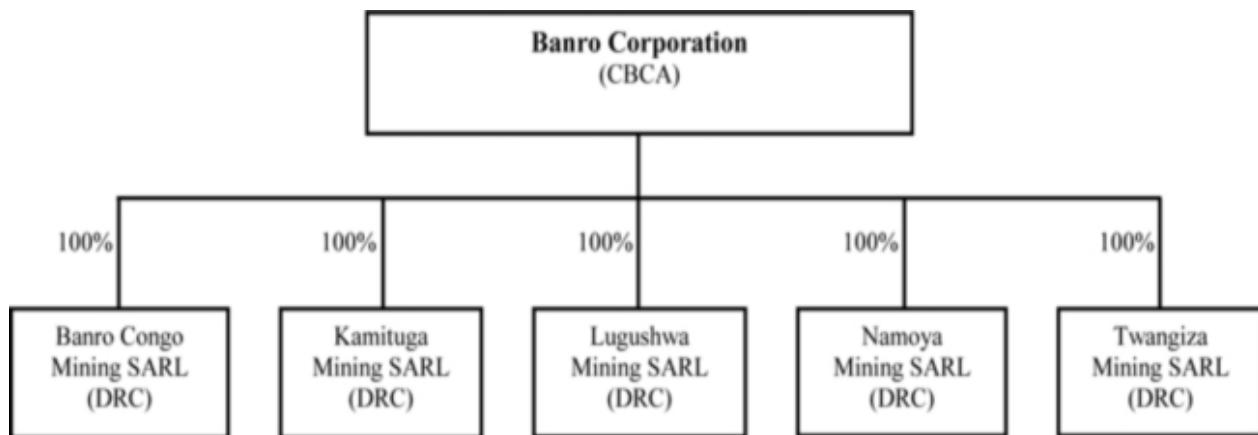
Pour justifier son ingérence dans la gestion des biens meubles et immeubles de la SOMINKI en liquidation, la société fictive SOMICO était la première à prétendre que la SOMINKI en liquidation n'exista pas à Kamituga. Les sponsors de la défunte SOMICO avaient persuadé le Chef de Poste de Kamituga, les Chefs de Groupements et le Conseil des Sages Luusu Lega de Kamituga, que la SOMINKI avait été abrogée par Mzee KABILA qui l'avait remplacée par la SOMICO après que les décomptes finals avaient été payés à tous les travailleurs de la SOMINKI en liquidation.

Cette désinformation avait pris une telle ampleur que l'institution par le Gouvernement de la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI de 14 membres, qui avait relayé le Comité de liquidation de 3 membres, n'avait pas suffi pour prouver que la SOMINKI en liquidation existait jusqu'à la publication au Journal Officiel de la clôture de la liquidation de la SOMINKI. Celui qui, après le déguerpissement de la SOMICO de Kamituga, parlait de la SOMINKI en

liquidation et de la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI était pris pour un détraqué mental.

A son tour, le Chef de Poste de Kamituga avait prétendu que la société BANRO avait cédé au Poste-Etat de Kamituga tous les biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI de Kamituga pour les gérer et en disposer comme bon lui semblait. Cette fausse prétention du Chef de Poste de Kamituga trahit à suffisance son ignorance de la loi en matière de gestion des biens d'une société en liquidation :

- Les biens d'une société en liquidation comme la SOMINKI sont gérés par le(s) liquidateur(s) attitré(s),
- Ces biens constituent le gage du paiement des créances dues par la société en liquidation,
- Ceux d'entre eux qui n'auront pas été aliénés par le(s) liquidateur(s) pour payer ces créances s'appelleront « bonus de liquidation » et seront répartis aux Actionnaires proportionnellement au nombre des parts détenus par chacun.



BANRO ne peut donc rien céder à qui que ce soit, même à l'Etat, des biens de la SOMINKI en liquidation avant la publication de la clôture de la liquidation au Journal Officiel. Le Chef de Poste de Kamituga est mis au défi d'exhiber l'acte de cession par BANRO au Poste-Etat de Kamituga des biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI qui constituent le gage du paiement des décomptes finals aux travailleurs de la SOMINKI en liquidation par leur Employeur, à savoir, BANRO et l'ETAT congolais, détenant respectivement 72 et 28% d'actions dans la SOMINKI en liquidation.

Tout acte posé par quelqu'un d'autre qu'un membre du Comité de liquidation ou un membre de la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI dans le sens de céder ou d'aliéner un bien de l'ex-SOMINKI constitue un stellionat dans le chef de celui qui l'a posé et un recel dans le chef de celui qui en a bénéficié.

L'ingérence du pouvoir coutumier et de la territoriale dans la liquidation de la SOMINKI à Kamituga est trahie aussi par les constructions anarchiques qui avaient envahi les quartiers résidentiels et les cités ouvrières de l'ex-SOMINKI. Qui ont vendu les parcelles à ceux qui avaient construit anarchiquement, si ce n'est le Chef de Collectivité, le Secrétaire de Collectivité, le Chef

de Groupement Michel Kaami, les Chefs des cités de Kele (Théo Kalubula) et de Kitemba (Muganza) nommés par la Collectivité des Wamuzimu pour le besoin de la cause, le Chef de Poste, la famille Kamituga, etc....



*Les creuseurs de Kamituga !*

A noter que, dans la Zone A de la concession minière couverte de titres exclusifs de l'ex-MGL/SOMINKI, la société n'avait délivré un acte de cession d'une parcelle vide pour construction qu'à la Mission Catholique de Tangila, à la Mission Protestante de Katunga, à la Mission Kimbaguiste de Bitanga, à la famille Kamituga (Colline Ngolambwe), à Monsieur Victor Kilongo à Tangila et, enfin, au Pasteur Kyembwe à Mero.

Toute autre construction érigée dans la Zone A de la concession minière couverte de titres exclusifs de l'ex-MGL/SOMINKI de Kamituga en dehors des parcelles précitées est une construction anarchique et celui qui avait vendu la parcelle sur laquelle avait été construit un tel immeuble est coupable de stellionat autant que celui qui avait acheté la parcelle est coupable de recel.

Certaines Autorités (le Vice-Gouverneur KIBALA, par exemple) avaient abusé de leur pouvoir pour s'ingérer dans la liquidation de la SOMINKI à Kamituga. Elles avaient violé l'article 6 de l'Arrêté Ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/039/08 du 08 août 2008 en délogeant de leurs maisons avant la publication au Journal Officiel de la clôture de la liquidation de la SOMINKI les travailleurs de la SOMINKI en liquidation qui attendent le paiement de leurs décomptes finals.

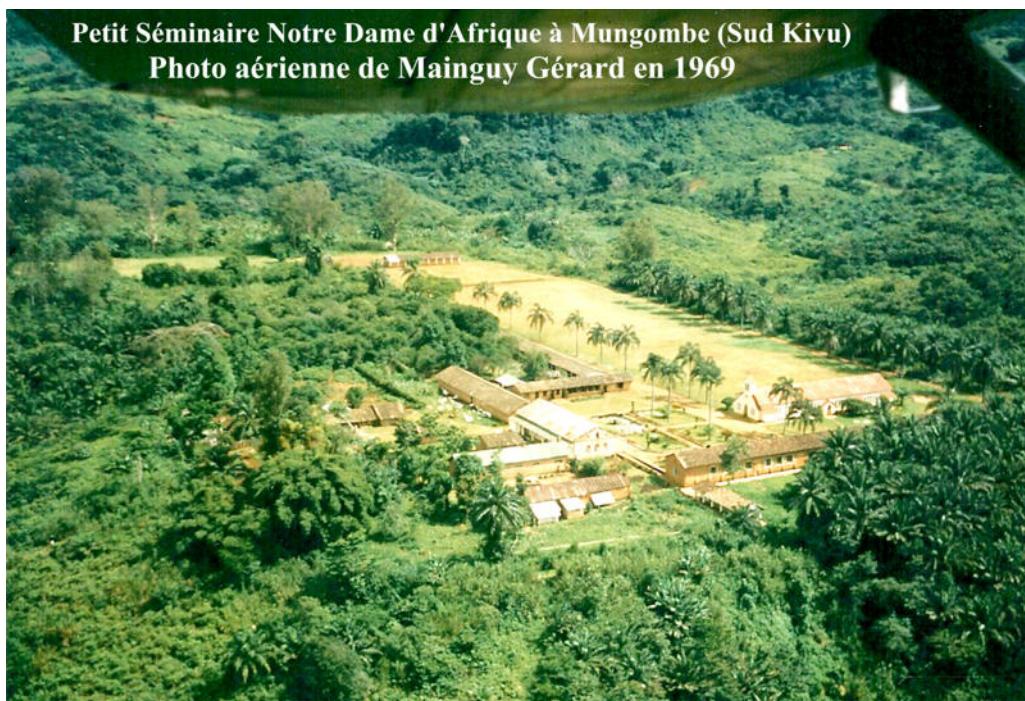
Une autre ingérence flagrante du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu dans la liquidation de la SOMINKI à Kamituga est l'institution par le Ministre Provincial de l'Energie avant la publication au Journal Officiel de la clôture de la liquidation de la SOMINKI d'un Comité de gestion de la centrale de Mungombe, qui en tant qu'ensemble des biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI appartenant à la SOMINKI en liquidation depuis le 29 mars 1997, constitue le gage du paiement des décomptes finals dus aux travailleurs de la SOMINKI en liquidation.

L'Arrêté du Ministre Provincial ayant institué ce Comité est illégal pour deux raisons :

- Il n'a pas été signé par le Gouverneur de Province alors qu'au niveau provincial, seul le Gouverneur de Province est habilité à signer un Arrêté ;

- Il a violé la Constitution de la RD Congo (article 203, point 24) en excluant le Gouvernement Central alors que l'Energie est un domaine de la compétence concurrente entre les provinces et le Gouvernement Central.

Le Gouvernement Provincial du Sud-Kivu ne faisant pas partie du Comité de liquidation ou de la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI, il ne peut pas se permettre de continuer l'industrie ou le commerce de la centrale de **Mungombe** en en commercialisant le courant à la place de la SNEL qui avait été désignée par le Gouvernement Central (Ministre National des Ressources Hydrauliques et Electricité) pour gérer cette centrale reprise dans ses actifs depuis novembre 2010.



Ce Comité se permet en outre de faire payer du courant non seulement au personnel de la SOMINKI en liquidation qui constitue la majorité silencieuse de la population de Kamituga (travailleurs en attente du paiement de leurs décomptes finals, pensionnés, veuves et accidentés des mines) mais aussi à tous les partenaires de l'ex-SOMINKI qui, à l'époque de la SOMINKI, étaient exemptés du paiement du courant produit à Kilukwe.

## **GESTION ACTUELLE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DE L'EX-SOMINKI**

Se conformant aux articles 114 à 124 du décret du 27 février 1887 sur les Sociétés Commerciales et à l'article 45 des Statuts de la SOMINKI, l'Assemblée Générale des Actionnaires de la SOMINKI du 29 mars 1997 avait conféré les pouvoirs de gestion de tous les biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI les plus étendus au Comité de liquidation de la SOMINKI constitué de trois membres, qui avait remplacé le Conseil d'Administration de la SOMINKI dissoute et placée en liquidation à dater du 29 mars 1997.



L'article 117 du décret précité avait précisé que les liquidateurs (=membres du Comité de liquidation) de la SOMINKI pouvaient aliéner, c'est-à-dire, vendre, réaliser ou céder les actifs, c'est-à-dire les biens meubles et immeubles de la SOMINKI, afin de pouvoir éteindre les créances ou payer les dettes sociales dues par la SOMINKI à ses différents créanciers.

L'article 110 du Code du Travail donne aux travailleurs d'une société en liquidation le rang de créanciers privilégiés sur tous les autres créanciers, y compris le Trésor Public, en ce qui concerne le paiement des créances en espèce ou en nature, c'est-à-dire la vente ou la cession des biens meubles ou immeubles de l'Employeur. Ce qui revient à dire que les biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI constituent le gage du paiement des décomptes finals dus aux travailleurs de la SOMINKI en liquidation par l'Employeur, c'est-à-dire les Actionnaires de la SOMINKI en liquidation (BANRO et l'ETAT congolais).

L'Arrêté Ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/039/08 du 08 août 2008 publié dans les mesures d'application du Code du Travail était venu consolider la qualité de créanciers privilégiés reconnue aux travailleurs de la SOMINKI en liquidation par le Code du Travail : jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation de la société au Journal Officiel, les travailleurs continuent à jouir de tous les avantages en nature dont ils jouissaient avant le début de la liquidation tels que le logement dans les immeubles de la société, la gratuité des soins médicaux dans l'hôpital de la société, de l'eau potable et du courant électrique fournis par la société,....

Après que l'ETAT (le Gouvernement Central) ait conclu à la défaillance du Comité de liquidation de trois membres institué le 29 mars 1997, de commun accord avec BANRO, le Ministre des Mines avait mis sur pied une Commission de Liquidation effective de la SOMINKI plus inclusive de quatorze membres pour prendre la relève du Comité de liquidation du 29 mars 1997 et finaliser la clôture de la liquidation de la SOMINKI.

Malgré les dispositions légales prises par les Actionnaires de la SOMINKI en liquidation (BANRO et l'ETAT congolais) concernant la gestion des biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI à Kamituga, les personnes suivantes s'étaient arrogé le pouvoir de gérer ces biens en lieu et place du Comité de liquidation ou de la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI :

- Le Chef de Poste de Kamituga qui raconte que BANRO avait cédé tous les biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI de Kamituga au Poste/Etat de Kamituga. Pour cette raison,
  - Il se permet d'attribuer les maisons ex-SOMINKI et de distribuer des parcelles à ses frères de clan (les Balighi), ou d'en vendre à ses clients pour les constructions anarchiques, au quartier Malupango et dans les cités ouvrières ;
  - Il ne sévit pas contre les destructions méchantes des immeubles de l'ex-SOMINKI portées à sa connaissance, telles que celles perpétrées par un certain Tabyale et par Monsieur Elias Kamituga et sa famille ;
  - Il empêche l'ISP de Kamituga d'occuper les immeubles lui attribués dans le cadre de la liquidation effective de la SOMINKI pour les attribuer aux Services de l'Etat qui fonctionnaient à Mwenga avant le début de la liquidation de la SOMINKI.
- Monsieur Godé BYEMBA LUZUZA, Secrétaire de Collectivité de la Chefferie des Wamuzimu assumant l'intérim du Chef de Collectivité à Kitutu mais résidant plutôt à Kamituga
  - Qui fait occuper deux maisons au quartier Malupango, en plus de la maison n° 6 du quartier Sporting attribuée au Chef de Collectivité, pour gardiennage, dans le cadre de la liquidation de la SOMINKI ;
  - Qui fait déloger les travailleurs de la SOMINKI en liquidation en attente du paiement de leurs décomptes finals des maisons de l'ex-SOMINKI qu'il prétend avoir été cédées, par on ne sait qui, à la Collectivité des Wamuzimu.
- Le Ministre (Ex Vice Gouverneur) Jean-Claude KIBALA  
Qui avait attribué deux maisons de l'ex-SOMINKI aux membres de sa famille (maisons n° 38 et n° 39) et s'en était attribué une autre (maison n° 37) en personne au quartier MRK. Une rumeur circule partout (à Kinshasa, à Bukavu et à Kamituga) selon laquelle non seulement Monsieur Jean-Claude KIBALA aurait déjà obtenu des titres de propriétaire de ces trois maisons lui délivrés par le Conservateur, Madame Mukatala, chassé de Kamituga par la Synergie des Jeunes de la Société Civile de Kamituga, mais aussi, il aurait repris ces trois maisons sur la liste de ses biens qu'il avait déclarés à la Cour Suprême de Justice avant son entrée en fonction comme Ministre.
- Le Ministre Provincial des Mines et Energie, Timothée MASUMBUKO KWALYA
  - Qui s'était permis d'installer à Kamituga un comité de gestion de la centrale de la SOMINKI en liquidation de Mungombe désavoué par le Gouvernement Central alors que le Ministre National avait recommandé qu'avant de prendre toute disposition sur cette centrale reprise dans les actifs de la SNEL, le Gouverneur du Sud-Kivu organise des concertations entre son Gouvernement et la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI, le Gouvernement Central et la SNEL ;

- Qui s'était permis de continuer l'industrie et le commerce des ateliers de l'ex-SOMINKI de Kamituga, au mépris de l'article 118 du décret du 27 février 1887 sur les Sociétés Commerciales.
- Le Ministère Provincial de la Santé du Sud-Kivu
  - Qui avait exproprié la SOMINKI en liquidation de son hôpital à Kamituga pour le confier à l'ONG CAP ANAMUR du Vice-Gouverneur KIBALA, ONG qui fait payer les soins médicaux au personnel de la SOMINKI en liquidation et qui avait chassé du service dans cet hôpital certains travailleurs de la SOMINKI en liquidation.
  - La même ONG avait refusé de gérer cet hôpital de la SOMINKI en liquidation avec le Médecin Belge Jacques Bliron recruté par la SOMINKI en liquidation pour y soigner gratuitement le personnel de la SOMINKI en liquidation que les Allemands avaient refusé de soigner, pour y capaciter le personnel soignant et pour intervenir à l'ITM de Kamituga.

Le personnel de la SOMINKI en liquidation avait adressé une pétition au Gouverneur du Sud-Kivu pour dénoncer la gestion actuelle des biens de l'ex-SOMINKI par d'autres personnes que les liquidateurs attitrés. Pour n'avoir pas réservé une suite à cette pétition, le Gouverneur du Sud-Kivu avait violé l'article 27 de la Constitution.

## **SIGNATURE DE L'ACCORD DE REGLEMENT AMIABLE ENTRE LES ACTIONNAIRES DE LA SOMINKI EN LIQUIDATION ET DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION MINIERE DE BANRO DU 13 FEVRIER 1997.**

L'abrogation de la SAKIMA par le Président Mzee KABILA avait été entachée d'entorses juridiques qui avaient coûté à la RD Congo d'être condamnée à dédommager son coactionnaire dans la SOMINKI en liquidation, BANRO CORPORATION. Ce dernier avait proposé au Président Joseph KABILA de trouver une solution à l'amiable au litige qui l'opposait à l'ETAT congolais.

La signature d'un tel accord avait été facilitée par le fait que la SOMICO, qui devrait être créée en remplacement de la SAKIMA, n'avait pas encore été créée comme SARL jusqu'au jour où BANRO avait proposé le règlement à l'amiable de son litige avec l'ETAT congolais.

Le contenu de cet accord se résume en ceci :

- La SAKIMA est remise en vigueur. La signature de l'Avenant n° 1 à sa Convention Minière approuvée par le décret n° 021 du 13 février 1997 du Premier Ministre KENGO avait marqué le début d'une SAKIMA « new look-new deal » qui s'occupera exclusivement de 35 concessions stannifères de l'ex-SOMINKI et dans laquelle l'ETAT congolais est le seul Actionnaire, en détenant 100% d'actions.
- BANRO avait récupéré 12 concessions aurifères de l'ex-SOMINKI au sein desquelles il allait créer ses filiales de droit congolais (Kamituga Mining, Lugushwa Mining, Namoya Mining, Twangiza Mining et un holding, Banro Congo Mining).
- En attendant la création de ces filiales de BANRO, tous les biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI restaient détenus par la SOMINKI en liquidation.
- BANRO, en sa qualité d'Actionnaire majoritaire de la SOMINKI en liquidation, y détenant 72% d'actions contre 28% détenus par l'ETAT congolais, s'était engagé à clôturer « seul » la liquidation de la SOMINKI par le paiement des décomptes finals encore dus

aux travailleurs de la SOMINKI en liquidation, en utilisant le produit d'aliénation des biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI.

- La qualité de gage du paiement des décomptes finals des travailleurs de la SOMINKI en liquidation est réaffirmée dans cet accord pour les biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI.
- Après la clôture de la liquidation de la SOMINKI, le bonus de liquidation (les biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI) de 35 concessions stannifères de l'ex-SOMINKI non aliéné par les liquidateurs, reviendra à la SAKIMA II, tandis que les bonus de liquidation de 12 concessions aurifères et des transits de Bukavu et de Goma reviendront à BANRO.
- Quant au bonus de liquidation de la SOMINKI en liquidation de Kamituga, il sera réparti entre BANRO et SAKIMA II au prorata du nombre des concessions y détenues par chacun (3 concessions détenues par BANRO, 1 concession détenue par SAKIMA II).
- Conformément à l'article 124 du décret du 27 février 1887 sur les Sociétés Commerciales, un immeuble sera réservé pour conserver les archives de la liquidation pendant cinq ans au moins et pour la tenue d'un bureau de pension qui gérera les dossiers des retraités déjà transmis (ou à transmettre) à l'INSS.

L'Accord de Règlement Amiable du 18 avril 2002 avait eu le mérite de parler de la SOMINKI en liquidation au moment où certaines personnes disaient que la SOMINKI en liquidation n'existe pas juridiquement. Il avait eu également le mérite de confirmer que les biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI constituaient le gage du paiement des décomptes finals dus aux travailleurs de la SOMINKI en liquidation. Enfin, l'Accord de Règlement Amiable du 18 avril 2002 avait éclairé l'opinion sur le fait que le bonus de liquidation de la SOMINKI sera réparti entre BANRO et la SAKIMA après la clôture de la liquidation de la SOMINKI. Chaque société pourra céder les biens meubles et/ou immeubles acquis après la répartition du bonus de liquidation - et seulement après cette répartition du bonus - à une personne de son choix.

## **LE CONSEIL DES SAGES DE KAMITUGA**

Le Conseil des Sages de Kamituga avait été créé en avril 1992, à l'initiative de Mzee Jean-Marie KITITWA, alors membre du Conseil d'Administration de la SOMINKI et Premier Vice-Président du Comité Central du MPR, et du Pasteur KYEMBWA, alors Gouverneur du Sud-Kivu, pour la mission précise d'organiser les négociations entre la SOMINKI et les SYNDICATS consécutivement à la persistance de la « grève de PADYRY et MUKULUTAKE » à la SOMINKI/KAMITUGA. Ces négociations avaient accouché d'une souris parce que la grève avait été matée par la force : les Délégués Syndicaux Padyry et Mukulutake avaient été torturés et arrêtés par les mêmes politiciens lega qui les avaient poussés à déclencher la grève.

Au lieu de se dissoudre avec la fin de la grève en mai 1992, le Conseil des Sages de Kamituga avait obtenu une personnalité juridique pour continuer à se maintenir en place à Kamituga. Il était ainsi instrumentalisé par les politiciens lega pour asseoir dans le melting pot de Kamituga le tribalisme et le clanisme qui n'y étaient pas tolérés depuis la création de la MGL.

Les BAMI, gardiens des coutumes lega, étaient d'office membres de ce Conseil des Sages qu'on avait commencé d'appeler « Conseil des Sages Luusu Lega de Kamituga ».

Ce Conseil des Sages s'était mis à imposer la coutume lega à tout habitant de Kamituga en faisant semblant d'ignorer que cette cité n'était pas habitée que par les Warega.

Avec l'accord du Conseil des Sages Luusu Lega de Kamituga, les Bami comme Mubangwa Kamilondo avaient admis au Lutende des « incirconsolisables », les Bami comme Kalola s'étaient permis de démolir des blocs de maisons d'habitation de la SOMINKI à Luliba pour en vendre les tôles, les briques et les chevrons, le Président du Conseil des Sages Kitabingo, couvert par les Kakisingi qui l'utilisaient à l'hôpital de la SOMINKI en liquidation de Kamituga, s'était permis de piller les marmites de l'hôpital de l'ex-SOMINKI,....



Alors que la SOMINKI en liquidation reprochait au Ministère Provincial et à la Division Provinciale de l'Energie du Sud-Kivu de mettre sur pied un comité de gestion de sa centrale de Mungombe qui excluait les travailleurs de la SOMINKI en liquidation de Kamituga et qui pressurait la population à Kamituga, le Président du Luusu/Mwenga à Bukavu, qui est le Chef hiérarchique du Conseil des Sages Luusu Lega de Kamituga, avait joint sa voix à celle de la SOMINKI en liquidation pour dénoncer les envois d'argent au Chef de Division Provinciale de l'Energie par l'Ingénieur Innocent.

Depuis que le Ministère Provincial de l'Energie du Sud-Kivu avait ajouté le Luusu/Mwenga sur la liste des bénéficiaires du produit de la commercialisation illicite du courant à Kamituga, le Président du Luusu/Mwenga à Bukavu l'a bouclé et va même jusqu'à taxer d'injure toute dénonciation d'abus commis par le comité fantoche de gestion de la centrale hydroélectrique de l'ex-SOMINKI de Mungombe.

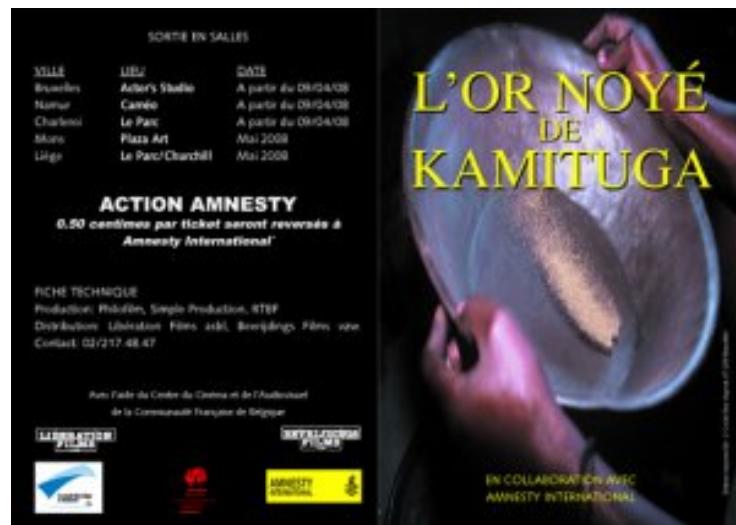
La majorité de la population de Kamituga, constituée des ressortissants de différentes ethnies, des différentes tribus et de différents clans des Warega, préfère voir une organisation comme l'Association des Anciens de Kamituga, ASSAK en sigle, prendre position dans les dossiers de Kamituga plutôt que le Conseil des Sages Luusu Lega de Kamituga qui cultive le tribalisme et le clanisme.

## **LE STATUT DE VILLE CONFERE A LA ZONE A DE LA CONCESSION MINIERE COUVERTE DE TITRES EXCLUSIFS DE KAMITUGA**

Exception faite du Chef de Poste d'Encadrement Administratif de Kamituga, du pouvoir coutumier (la Chefferie des Wamuzimu et le Groupement des Balihgi) qui s'était anarchiquement installé à Kamituga au lieu de rester à Kitutu et à Mazozo, des Services de l'Etat comme le Bureau des Mines, du Cadastre, des Titres Fonciers, etc... qui s'étaient délibérément déplacés du chef-lieu du Territoire (Mwenga-Centre) pour venir s'installer à Kamituga, la majorité silencieuse de la population de Kamituga, qui brassent plusieurs ethnies, plusieurs tribus et plusieurs clans dans le melting pot de l'ex-MGL/SOMINKI de Kamituga, avait toujours appelé de tous ses vœux l'érection de ce « no man's land » de Kamituga en une ville.

L'Association des Anciens de Kamituga, ASSAK en sigle, de Kinshasa et de Bukavu, avait exploité ses multiples connaissances pour que le statut de ville soit conféré à l'agglomération de Kamituga.

Le Gouvernement Provincial ainsi que l'Assemblée Provinciale du Sud-Kivu avaient émis des avis favorables pour que l'agglomération de Kamituga et celles d'Uvira et de Shabunda soient érigées en ville par le décret n° 012/14 du 18 février 2012 du Premier Ministre Adolphe Muzito. La société capitaliste BANRO, qui avait succédé à la compagnie à charte coloniale MGL/SOMINKI à Kamituga, avait souscrit aux vœux de la majorité de la population de Kamituga, du Gouvernement Provincial et de l'Assemblée Provinciale du Sud-Kivu et de l'ASSAK, selon lesquels la Zone A de la concession minière couverte de titres exclusifs de l'ex-MGL/SOMINKI de Kamituga soit dotée du statut de ville.





KAMITUGA : Eglise Saint François Xavier.

En effet, celui qui connaît bien l'agglomération de Kamituga se rendra compte que les limites de la nouvelle ville de Kamituga reprises sur l'annexe 1 du décret précité coïncident à peu près avec les limites de la Zone A de la concession minière couverte de titres exclusifs de Kamituga :

- Au Nord, la rivière Zalia au lieu du pont de la Lubyala,
- Au Sud, la rivière Kabake, avant d'arriver à Mazozo, au lieu du cimetière de Luliba,
- A l'Est, la Rivière Zalya,
- A l'Ouest, les sommets de Kibukila, de Iteja ou Iyenja, de Mutete et de Kilobozi.

En attendant la publication au Journal Officiel du décret n° 012/14 du 18 février 2012 du Premier Ministre et de la clôture effective de la SOMINKI en liquidation, la Zone A de la concession minière couverte de titres exclusifs de l'ex-MGL/SOMINKI de Kamituga doit être gérée et administrée par le Comité de liquidation et/ou la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI.



## **ACQUISITION D'IMMEUBLES EX-MGL DE LA ZONE A DE KAMITUGA AVANT LA CLOTURE DE LA LIQUIDATION EFFECTIVE DE LA SOMINKI**

Les immeubles cédés par la MGL ou la SOMINKI avant sa dissolution et mise en liquidation du 29 mars 1997 ne sont pas concernés par la liquidation en cours parce qu'ils ne faisaient plus partie des actifs de la SOMINKI gérés par le Comité de liquidation et/ou la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI. Il s'agit des immeubles suivants :

- A KALINGI  
Tous les immeubles construits par la MGL.
- AU QUARTIER STOCK/TRANSCO
  - Institut Bwali, cédé à la Mission Catholique de Tangila,
  - Bloc des maisons cédé au Centre pour handicapés Uwezo,
  - Boucherie ex-MGL cédée à Monsieur Victor Kilongo,
  - Bloc des maisons cédé à Monsieur Sébastien Kitoga,
  - Bloc des maisons cédé à Monsieur Joseph Luganda,
  - Garage et maison d'habitation ex-TRANSCO cédés à Monsieur Assumani Mémé,
  - Maison cédée à l'Honorable Gilbert Lubula Kibala Mwati,
  - Blocs des maisons ex-Camp TRANSCO cédés à la Mission Catholique.
- A KELE
  - Ex-Foyer Social cédé à la Mission Catholique de Tangila pour usage scolaire,
  - Deux blocs des maisons cédés à l'Ecole Primaire de Kele,
  - Maison cédée à l'Abbé Clément Kyanga,
  - Ex-magasin vivres cédé à la Mission Catholique de Tangila,
  - Maison cédée à Kamituga Mukolobwasi.
- AU POSTE-ETAT  
Bloc des maisons cédé à Monsieur Jean-Marie Kititwa.
- AU CAMP SM  
Bloc des maisons cédé à l'ITM/Kamituga.

- AU QUARTIER MERO  
Maison cédée au Professeur Venant Mubake
- AU QUARTIER TCHANDA  
Boyerie cédée à Monsieur Kasololo
- A KITEMBA
  - Ex-magasin vivres cédé à la Mission Catholique de Tangila,
  - Ex-dispensaire cédé à la Mission Catholique de Tangila,
  - Ex-cantine cédé à Monsieur Athanase Kyanga Wasso.
- A LULIBA
  - Maison cédée à la veuve de l'accidenté Wasso,
  - Maison cédée à la veuve de la sentinelle Mukulutake de Kele.

Certaines maisons étaient occupées par les Cadres de l'Etat qui collaboraient étroitement avec la société. Il s'agit, par exemple,

- Des Agents des Services de Sécurité : qui occupaient une maison au quartier Mero.
- Des Agents de la Brigade Minière : qui occupaient les maisons de Camp Six, le gîte Club, deux maisons au quartier Mero, une maison utilisée comme bureau, à côté du Cercle récréatif Pipinange à Kitemba, une maison au quartier Tchanda et une maison à Sawasawa.
- Des Agents du Parquet : qui occupaient le gîte Intermédiaire et deux maisons à Sawasawa.
- Du Syndicat UNTC : qui occupait les maisons n° 32 (utilisée comme bureau) et n° 34 du quartier Malupango (utilisé comme résidence),
- De la Chefferie des Wamuzimu : qui occupait la maison n° 6 du quartier Sporting.

En application de l'article 117 du décret du 27 février 1887 sur les Sociétés Commerciales, deux immeubles avaient été aliénés par la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI dans le cadre de la clôture de la liquidation dans les concessions aurifères et les transits de l'ex-SOMINKI (organisation du recensement biométrique à Kamituga, à Lugushwa, à Bukavu et à Goma, fonctionnement du bureau de Direction de la SOMINKI en liquidation, etc.....). Il s'agit du Cercle récréatif Pipinage de Kitemba, acquis par Monsieur Kasereka Mashauri Difili et de la maison n° 7 du quartier Sporting, acquise par le Notable Aaron Musombwa.

## **DEMANDES D'ACQUISITION DES IMMEUBLES DE L'EX-SOMINKI A KAMITUGA ADRESSEES A LA COMMISSION DE LIQUIDATION EFFECTIVE DE LA SOMINKI**

Par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/02/O369/2011 du 14 avril 2011 le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines chargé de l'exécution de l'Arrêté Ministériel n° 0006/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 28 janvier 2010 avait rappelé que l'acquisition d'un immeuble appartenant à une société en liquidation comme la SOMINKI ne pouvait se faire que dans le cadre de sa liquidation, toute autre procédure contraire constitue purement et simplement une violation de la loi en la matière.

Pour se conformer à cette lettre du Directeur de Cabinet du Ministre des Mines (qui est en même temps le Président de la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI), la SOMINKI

en liquidation avait enregistré des demandes d'acquisition d'immeubles de l'ex-SOMINKI adressées à la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI par :

- Les travailleurs de la SOMINKI en liquidation en attente du paiement de leurs décomptes finals qui, d'après l'article 110 du Code du Travail, jouissent de la priorité d'acquisition de ces immeubles ;
- Les agents d'exécution de l'Etat et les enseignants qui étaient gratuitement logés par la SOMINKI dans les cités ouvrières à la date du 29 mars 1997 ;
- A l'instar de Monsieur Jean-Marie Kititwa, de Maître Léon Mamboleo, de Monsieur Gilbert Lubula et du Professeur Venant Mubake qui avaient observé la procédure légale pour acquérir des maisons de l'ex-MGL/SOMINKI, certains Députés élus de Kamituga et certains Notables originaires de Mwenga-Sud ;
- L'ISP de Kamituga ;
- L'Ecole Française de Kamituga ;
- Les ONG PIAP, ELKi, FAM, ADEPOL, etc....

Toutes ces demandes ont déjà reçu l'avis favorable de la SOMINKI en liquidation pour acquérir les immeubles sollicités. Il reste à ce que la Commission décide de la vente ou non des immeubles et des modalités de leur acquisition (acquisition gratuite ou acquisition payante).

Tous ceux qui, à Kamituga, s'approprient les biens meubles et immeubles de l'ex-SOMINKI sans passer par le Comité de liquidation ou la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI, violent la loi et doivent remettre ces biens à la Commission avant la clôture de la liquidation de la SOMINKI.

## **CONCLUSION**

Depuis le 29 mars 1997, la SOMINKI est réputée exister « pour sa liquidation », sous l'appellation de « SOMINKI EN LIQUIDATION ». Ses biens meubles et immeubles constituent le gage du paiement des décomptes finals dus à ses travailleurs par ses deux Actionnaires (BANRO, Actionnaire majoritaire à 72% et l'ETAT congolais, Actionnaire minoritaire à 28%).

La publication au Journal Officiel de la clôture de la liquidation de la SOMINKI par le paiement de ces décomptes finals mettra fin à l'existence juridique de la SOMINKI en liquidation.

Avant cette publication :

- Tous les biens de l'ex-SOMINKI doivent légalement être détenus par la SOMINKI en liquidation et gérés par le Comité de liquidation et/ou par la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI.
- Seul le Comité de liquidation et/ou la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI peut disposer d'un bien de l'ex-SOMINKI pour résoudre un problème en rapport avec la clôture de la liquidation de la société.
- Si, et seulement si les Actionnaires de la SOMINKI en liquidation (BANRO et l'ETAT congolais) l'autorisent, seul le Comité de liquidation et/ou la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI, peut continuer l'industrie ou le commerce de la SOMINKI en liquidation.
- Le personnel de l'ex-SOMINKI (travailleurs en attente du paiement de leurs décomptes finals, pensionnés, veuves et accidentés des mines) doit continuer à jouir des

avantages sociaux dont il jouissait avant le début de la liquidation le 29 mars 1997 (occupation de la maison où on était logé par la SOMINKI, gratuité des soins médicaux, de l'eau potable et du courant électrique). La SOMINKI en liquidation doit donc distribuer des cartes d'ayant-droit à ces avantages sociaux à tout son personnel.

L'ingérence du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu, de la territoriale de Mwenga, du Poste/Etat de Kamituga et de la Chefferie des Wamuzimu dans la liquidation de la SOMINKI à Kamituga est de nature à inciter le personnel de la SOMINKI en liquidation qui constitue la majorité silencieuse de la population de Kamituga et leurs enfants qui militent dans la Synergie des Jeunes de la Société Civile de Kamituga, à la désobéissance civile annoncée par les travailleurs de la SOMINKI en liquidation dans la pétition qu'ils avaient adressée en vain au Gouverneur du Sud-Kivu qui, au mépris de l'article 27 de la Constitution, n'a pas daigné y résérer une suite.

Le Gouvernement Provincial du Sud-Kivu et les sociétés BANRO et SAKIMA ont tout intérêt à se comporter de manière à prévenir des manifestations et des scènes de désobéissance civile à Kamituga à la veille du passage par BANRO de la phase d'exploration à la phase d'exploitation à Kamituga.

Tout le monde doit se mobiliser pour :

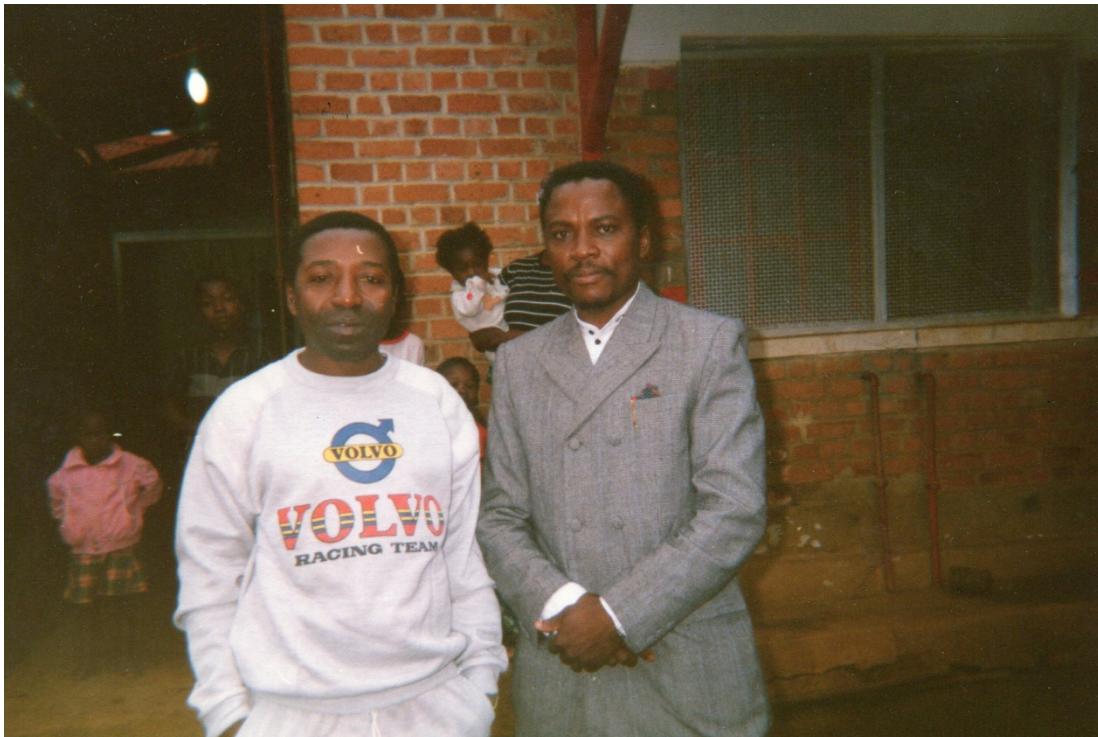
- Convaincre BANRO à payer « salvis legibus », et le plus tôt possible, avant de passer à sa phase d'exploitation, les décomptes finals que l'Honorable Kalenga et le Ministre Bahati Lukwebo lui avaient demandé de payer avant la fin de sa phase d'exploration à Kamituga.
- Réhabiliter le personnel de la SOMINKI en liquidation de Kamituga dans les droits reconnus par le Code du Travail, la Convention Collective de la SOMINKI et le protocole d'accord du 11 juillet 1997 à tout personnel d'une société en liquidation, à savoir, l'occupation par chacun de la maison qu'il occupait le 29 mars 1997, la gratuité des soins médicaux à l'hôpital de la SOMINKI en liquidation de Kamituga, la gratuité de la consommation de l'eau potable fournie par la REGIDESO à Kamituga et du courant produit par la centrale de Mungombe. Bref, pour faciliter à la SOMINKI en liquidation la distribution des cartes d'ayant-droit à ces avantages sociaux.
- Encourager la signature, sous le haut patronage du Ministère des Mines, du protocole d'accord de cohabitation pacifique entre BANRO et le Groupement des Exploitants Artisanaux de l'ex-SOMINKI (G.E.A.S en sigle) de Kamituga dans la concession minière couverte de titres exclusifs de BANRO.
- Convaincre le Gouverneur du Sud-Kivu à organiser sans plus tarder les concertations proposées par le Ministère National des Ressources Hydrauliques et Electricité pour arrêter les modalités pratiques de la finalisation de la cession effective de la centrale de Mungombe à la SNEL et à dissoudre le comité de gestion de la centrale de Mungome décrié par tout le monde.
- Faire appliquer l'article 118 du décret du 27 février 1887 sur les Sociétés Commerciales en confiant au Comité de liquidation et/ou à la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI la tâche de continuer l'industrie et le commerce de la centrale de Mungombe, des ateliers et de l'hôpital de l'ex-SOMINKI de Kamituga.

En effet, sans le retour à la légalité exposé dans le présent aide-mémoire, la population de Kamituga sera toujours prédisposée à la désobéissance civile et à des manifestations pouvant

troubler l'ordre public à Kamituga, avant et après la clôture effective de la liquidation de la SOMINKI.

Fait à Bukavu, le 03 mai 2013

Athanase KYANGA WASSO  
Directeur Emérite de la SOMINKI en liquidation  
Mandataire en Mines et Carrière issu de la SOMINKI et  
Membre de la Commission de Liquidation effective de la SOMINKI



*Kabiona Kaseke Denis et Kyanga Wasso Athanase devant son logement de fonction « malupango » à Kamituga en mai 1983*